



Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Distr. générale
8 janvier 2015
Français
Original: anglais



Doha, 12-19 avril 2015

Ordre du jour provisoire annoté

Ordre du jour provisoire

1. Ouverture du Congrès.
2. Questions d'organisation.
 - a) Élection du Président et des autres membres du Bureau;
 - b) Adoption du règlement intérieur;
 - c) Adoption de l'ordre du jour;
 - d) Organisation des travaux;
 - e) Pouvoirs des représentants au Congrès:
 - i) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - ii) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
3. Succès obtenus et difficultés rencontrées dans l'application des politiques et stratégies globales en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et à favoriser le développement durable.
4. Coopération internationale, y compris au niveau régional, pour combattre la criminalité transnationale organisée.
5. Approches globales et équilibrées visant à prévenir les formes nouvelles et émergentes de criminalité transnationale et à y répondre de façon adéquate.
6. Approches nationales de la participation du public pour renforcer les mesures de prévention du crime et de justice pénale.
7. Adoption du rapport du Congrès.



Annotations

1. Ouverture du Congrès

Le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale s'ouvrira au Centre national des congrès du Qatar, à Doha, le dimanche 12 avril 2015 à 9 heures.

2. Questions d'organisation

a) Élection du Président et des autres membres du Bureau

Conformément à l'article 6 du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/CONF.222/2), le treizième Congrès élira, parmi les représentants des États participants, un président, 24 vice-présidents et un rapporteur général, ainsi qu'un président pour chacun des comités visés à l'article 45. Les titulaires de ces postes constituent le Bureau; ils sont élus sur la base du principe de la répartition géographique équitable, comme suit: sept représentants des États d'Afrique, six des États d'Asie, trois des États d'Europe orientale, cinq des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et six des États d'Europe occidentale et autres États. Le poste de président du Congrès n'est pas pris en considération aux fins de la répartition géographique, la pratique établie pour les grandes conférences des Nations Unies ne se tenant pas au Siège de l'Organisation voulant que ces conférences soient présidées par un représentant du pays hôte. Le treizième Congrès devrait donc élire pour président un représentant du Qatar. Les groupes régionaux sont priés de faire connaître le nom des candidats qu'ils présentent aux postes du Bureau avant ou pendant les consultations préalables au Congrès.

Les consultations préalables s'ouvriront le samedi 11 avril 2015 à 15 heures. Conformément à l'article 43 du règlement intérieur, toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Congrès n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre de candidats n'excède pas le nombre des postes à pourvoir.

En vertu de l'article 46 du règlement intérieur, outre un président élu par le Congrès en application de l'article 6, chacun des comités qui pourront être établis en application de l'article 45 élira lui-même un vice-président et un rapporteur parmi les représentants des États participants; en outre, les sous-comités et groupes de travail éliront un président et un ou deux vice-présidents parmi les représentants des États participants.

Il est recommandé qu'un accord sur la liste des candidats à ces postes soit trouvé avant l'ouverture du treizième Congrès, afin que les candidats puissent être élus par acclamation à l'ouverture du Congrès.

b) Adoption du règlement intérieur

Le règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a été approuvé en 1993 par le Conseil économique et social (résolution 1993/32) et a été republié en 2004 pour tenir compte de la modification apportée par l'Assemblée générale au titre des congrès (résolution 56/119), qui est passé de "Congrès des Nations Unies pour la prévention

du crime et le traitement des délinquants” à “Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale” (A/CONF.222/2).

Conformément à l’article 63 du règlement intérieur, à la suite de chaque congrès, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale soumet au Conseil économique et social des recommandations appropriées touchant les amendements au règlement jugés nécessaires.

Le règlement intérieur a été mis à la disposition de la Commission à sa vingt-troisième session (E/CN.15/2014/9). En l’absence de modifications, le treizième Congrès suivra le règlement intérieur actuel ainsi que les directives données au paragraphe 2 de la résolution 56/119 de l’Assemblée générale.

c) Adoption de l’ordre du jour

L’ordre du jour provisoire du treizième Congrès, dans la version finale que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a adoptée à sa vingt et unième session, a été approuvé par l’Assemblée générale dans sa résolution 67/184, intitulée “Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale”. Dans la même résolution, l’Assemblée générale a décidé que le thème principal du Congrès serait “L’intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans la stratégie plus large de l’Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l’état de droit aux niveaux national et international et la participation du public”.

d) Organisation des travaux

Dans sa résolution 67/184, l’Assemblée générale a décidé que les questions ci-après seraient examinées lors des ateliers:

1. Le rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l’appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables: expériences et enseignements tirés en répondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, en particulier le traitement et la réinsertion sociale des délinquants.
2. Traite des personnes et trafic de migrants: succès obtenus et difficultés rencontrées en matière d’incrimination, d’entraide judiciaire et de protection efficace des témoins et des victimes de la traite.
3. Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre les formes de criminalité en constante évolution, notamment la cybercriminalité et le trafic de biens culturels, enseignements tirés et coopération internationale.
4. Contribution du public à la prévention du crime et sensibilisation à la justice pénale: expériences et enseignements tirés.

À sa vingt et unième session et à ses sessions suivantes, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a débattu de questions de fond et de questions d’organisation relatives au treizième Congrès en se fondant sur les

rapports du Secrétaire général sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès (E/CN.15/2012/21, E/CN.15/2013/10 et E/CN.15/2014/6).

Aux réunions régionales préparatoires au treizième Congrès, convoquées en application de la résolution 67/184 de l'Assemblée générale, il a été souligné que les questions de fond inscrites à l'ordre du jour provisoire du Congrès et les sujets de ses ateliers étaient intimement liés. Pour que les discussions des réunions s'enrichissent mutuellement en suivant un cours logique, il a été décidé de grouper les sujets comme suit:

a) Question de fond 3 (Succès obtenus et difficultés rencontrées dans l'application des politiques et stratégies globales en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et à favoriser le développement durable) et atelier 1 (Le rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables: expériences et enseignements tirés en répondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, en particulier le traitement et la réinsertion sociale des délinquants);

b) Question de fond 4 (Coopération internationale, y compris au niveau régional, pour combattre la criminalité transnationale organisée) et atelier 2 (Traite des personnes et trafic de migrants: succès obtenus et difficultés rencontrées en matière d'incrimination, d'entraide judiciaire et de protection efficace des témoins et des victimes de la traite);

c) Question de fond 5 (Approches globales et équilibrées visant à prévenir les formes nouvelles et émergentes de criminalité transnationale et à y répondre de façon adéquate) et atelier 3 (Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre les formes de criminalité en constante évolution, notamment la cybercriminalité et le trafic de biens culturels, enseignements tirés et coopération internationale);

d) Question de fond 6 (Approches nationales de la participation du public pour renforcer les mesures de prévention du crime et de justice pénale) et atelier 4 (Contribution du public à la prévention du crime et sensibilisation à la justice pénale: expériences et enseignements tirés).

Dans ses résolutions 67/184, 68/185 et 69/191, l'Assemblée générale a encouragé les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du treizième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, la création de comités préparatoires nationaux.

Débat de haut niveau

Dans sa résolution 56/119, l'Assemblée générale a décidé que chaque congrès comprendrait un débat de haut niveau auquel les États seraient représentés au plus haut niveau possible et au cours duquel il leur serait donné la possibilité de faire des déclarations sur les sujets du Congrès.

Dans sa résolution 68/185, intitulée "Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice

pénale”, l’Assemblée générale a décidé que le débat de haut niveau du treizième Congrès aurait lieu pendant les deux premiers jours du Congrès pour permettre aux intervenants de se concentrer sur le thème principal du Congrès. Dans la même résolution, elle a de nouveau invité les États Membres à se faire représenter au treizième Congrès au plus haut niveau possible, par le chef de l’État ou du gouvernement, le Ministre de la justice ou un autre ministre du gouvernement par exemple, et à faire des déclarations sur le thème et les sujets du Congrès.

La liste des orateurs sera établie par tirage au sort lors d’une réunion intersessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le jeudi 26 mars 2015.

Après les déclarations liminaires de l’Émir de l’État du Qatar et du Secrétaire général du Congrès, la parole sera donnée aux hauts représentants des États Membres s’exprimant au nom des groupes régionaux, puis aux hauts représentants des États Membres intervenant en tant que tels. Les chefs des entités des Nations Unies, y compris les programmes, fonds, institutions spécialisées et commissions régionales, peuvent également faire des déclarations au cours du débat de haut niveau, de même que les représentants d’organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Conformément à la procédure établie par l’Assemblée générale, les organisations se verront attribuer des créneaux de prise de parole après les États Membres, selon l’ordre de réception des demandes. Afin que tous les participants souhaitant intervenir puissent le faire, les déclarations seront limitées à cinq minutes.

e) Pouvoirs des représentants au Congrès

i) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

Conformément à l’article 4 du Règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs composée de neuf membres devra être nommée par le treizième Congrès sur proposition du Président. Sa composition devra, dans toute la mesure possible, être identique à celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l’Assemblée générale des Nations Unies à sa session précédente. À la soixante-neuvième session de l’Assemblée, la Commission se composait des États suivants: Bangladesh, Brésil, Chine, Danemark, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Jamaïque, Namibie et Sénégal.

ii) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

En vertu de l’article 4 du règlement intérieur, la Commission de vérification des pouvoirs examinera les pouvoirs des représentants et fera rapport au treizième Congrès.

Documentation

Règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/CONF.222/2)

3. Succès obtenus et difficultés rencontrées dans l'application des politiques et stratégies globales en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et à favoriser le développement durable

Les liens entre l'état de droit, la paix et la sécurité, et le développement sont internationalement reconnus. Dans la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, que le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, a adoptée et que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 65/230, les États Membres ont reconnu que la prévention du crime et le système de justice pénale étaient au cœur de l'état de droit et qu'un développement économique et social viable à long terme et la mise en place d'un système de justice pénale opérationnel, efficace et humain se renforçaient mutuellement. Dans la résolution 68/188, intitulée "L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015", que l'Assemblée générale a adoptée le 18 décembre 2013, les États Membres ont en outre considéré que, par nature, les questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale et du développement se recoupaient, et recommandé que les liens et relations d'interdépendance entre ces questions soient pris en compte comme il se doit et davantage mis à profit.

Dans sa résolution 66/181, intitulée "Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique", l'Assemblée générale a recommandé que les États Membres, en fonction de leur situation nationale, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention de la criminalité et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur les analyses de référence et les données recueillies et en s'intéressant à tous les secteurs du système de justice, et qu'ils élaborent des politiques, des stratégies et des programmes de prévention de la criminalité. Une méthode globale est une méthode qui vise les multiples dimensions de la criminalité et de la victimisation dans un pays, notamment la criminalité transnationale, en se fondant sur une évaluation en profondeur réalisée avec des outils tels que les enquêtes de victimisation et les statistiques de la criminalité.

Dans sa résolution 69/191, intitulée "Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale", l'Assemblée générale a de nouveau invité les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à informer le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des mesures prises par eux en vue de la mise en œuvre de la Déclaration de Salvador et des recommandations adoptées par le douzième Congrès pour guider l'élaboration de législations, politiques et programmes concernant la prévention du crime et la justice pénale, aux niveaux national et international, et, à cet effet, elle a prié le Secrétaire général d'établir sur le sujet un rapport qui serait soumis à l'examen du Congrès.

Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de dresser un tableau synoptique de la situation de la criminalité et de la justice pénale

dans le monde en vue de le présenter au treizième Congrès, suivant la pratique habituelle.

En outre, dans sa résolution 2014/22, intitulée “Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et programme de développement pour l’après-2015”, le Conseil économique et social a invité les États Membres, les organisations internationales et toutes les parties concernées à fournir à l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime leurs vues concernant la contribution que le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pourrait apporter, compte tenu de son thème principal, aux discussions relatives au programme de développement pour l’après-2015, tout en respectant le processus établi par l’Assemblée générale, et a prié l’Office de rendre compte de la situation au Congrès.

Atelier sur le rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l’appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables: expériences et enseignements tirés en répondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, en particulier le traitement et la réinsertion sociale des délinquants

Depuis sa création, l’Organisation des Nations Unies contribue à l’élaboration et à la promotion de principes internationalement reconnus de prévention du crime et de justice pénale. D’année en année, notamment grâce à l’élément moteur que constituent les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de nombreuses règles et normes ont pris forme sur de nombreuses questions intéressant la prévention du crime et la justice pénale telles que le traitement des détenus, la justice pour mineurs, les victimes d’actes criminels, la violence à l’encontre des femmes et la prévention de la criminalité.

Dans la Déclaration de Salvador, les États Membres ont reconnu la valeur et l’influence des règles et normes des Nations Unies dans la prévention du crime et la justice pénale, et ils se sont efforcés d’en faire les principes directeurs sur lesquels ils s’appuient pour concevoir et appliquer leurs politiques, lois, procédures et programmes nationaux en la matière.

Les femmes ne représentent qu’une faible proportion de la population carcérale mondiale. Cela étant, le nombre de femmes détenues augmente parallèlement à la hausse de la population carcérale générale dans de nombreux pays et des études menées dans certains États ont montré qu’il augmentait plus rapidement que celui des hommes. En dépit de cette tendance, les établissements pénitentiaires et les pratiques de gestion des prisons suivies dans le monde ont été conçus principalement pour des détenus de sexe masculin; par conséquent, dans la majorité des cas, les besoins spécifiques des détenues ne sont pas pris en compte dans les pratiques de gestion des prisons et les programmes de réadaptation.

En décembre 2010, pour répondre aux besoins particuliers des détenues, l’Assemblée générale a adopté les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l’imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok). Ces règles abordent un certain nombre de questions telles que l’admission, la sécurité en prison, les programmes de réadaptation tenant compte des besoins particuliers des femmes, les soins de santé

spécifiques aux femmes, les soins prodigués aux enfants qui séjournent en prison avec leur mère, la préparation à la libération et l'aide postpénitentiaire.

Dans la Déclaration de Salvador, les États Membres ont également reconnu qu'il importait de prévenir la délinquance juvénile et de soutenir la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, notamment en s'efforçant de prévenir leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants des personnes détenues. Ces mesures doivent tenir compte des droits individuels fondamentaux et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, comme le demandent la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs, ainsi que d'autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs, le cas échéant. La résolution 69/194 de l'Assemblée générale, intitulée "Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale", donne des orientations aux États Membres sur les moyens d'élaborer et de mettre en œuvre les cadres juridiques, politiques et institutionnels nécessaires pour prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants sur le plan de la prévention du crime et de la justice pénale.

L'atelier vise à recenser les bonnes pratiques inspirées et tirées des règles et normes des Nations Unies pertinentes en matière de prévention du crime et de justice pénale et permettant de répondre aux besoins spécifiques des femmes et des enfants dans le cadre de leur traitement en tant que détenus et de leur bonne réinsertion.

Les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ci-après ont contribué aux préparatifs et à l'organisation de l'atelier: Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire et Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation (A/CONF.222/3)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la criminalité et de la justice pénale dans le monde (A/CONF.222/4)

Rapport du Directeur exécutif sur la contribution du treizième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale aux débats relatifs au programme de développement pour l'après-2015 (A/CONF.222/5)

Document de travail établi par le Secrétariat sur les succès obtenus et les difficultés rencontrées dans l'application des politiques et stratégies globales en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et à favoriser le développement durable (A/CONF.222/6)

Document d'information sur l'atelier consacré au rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables:

expériences et enseignements tirés en répondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, en particulier le traitement et la réinsertion sociale des délinquants (A/CONF.222/10)

Rapport du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (A/CONF.222/14)

Guide de discussion pour le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/CONF.222/PM.1)

Rapports des réunions régionales préparatoires au treizième Congrès (A/CONF.222/RPM.1/1, A/CONF.222/RPM.2/1, A/CONF.222/RPM.3/1 et A/CONF.222/RPM.4/1)

4. Coopération internationale, y compris au niveau régional, pour combattre la criminalité transnationale organisée

La question de la coopération internationale en matière pénale occupe une place de choix dans les instruments juridiques bilatéraux, régionaux et internationaux conclus en vue de prévenir et de combattre la criminalité transnationale.

À l'échelle universelle, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption constituent un régime solide de coopération internationale en matière pénale, qui prévoit un éventail de mesures telles qu'extradition, entraide judiciaire, transfèrement des personnes condamnées, enquêtes conjointes, coopération aux fins de confiscation, coopération entre services de détection et de répression et coopération en matière de recouvrement d'avoirs.

Depuis l'entrée en vigueur de ces conventions universelles, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) aide les États parties à appliquer les dispositions relatives à la coopération internationale, notamment en appuyant la création et le renforcement d'autorités centrales nationales compétentes. De la même manière, l'ONUDC encourage la mise en place de réseaux régionaux de procureurs et d'autorités centrales, qui jouent un rôle déterminant en ce qu'ils donnent aux praticiens les moyens d'examiner des problèmes communs avec des homologues, de renforcer leurs relations professionnelles par la compréhension et la confiance mutuelles, et de progresser sur des affaires en cours. Au niveau régional, la coopération internationale a été reconnue comme l'un des principaux outils permettant de prévenir et combattre la criminalité transnationale. La tendance est de conclure et d'appliquer des instruments régionaux spéciaux prévoyant diverses formes de coopération internationale ou d'ajouter des dispositions relatives à la coopération internationale dans d'autres instruments de lutte contre la criminalité.

Il est essentiel d'étendre, de renforcer et d'intensifier la coopération internationale pour accroître l'efficacité des efforts de lutte contre la criminalité transnationale organisée. Il faut déployer des efforts concertés afin d'assurer le développement d'approches souples et pratiques susceptibles d'offrir aux praticiens une plus grande liberté de manœuvre pour s'entendre de manière informelle et coopérer tacitement quelles que soient les modalités de coopération internationale.

Dans sa résolution 20/4, intitulée "Promouvoir une coopération accrue dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée", la Commission pour la prévention du

crime et la justice pénale s'est déclarée consciente de la nécessité croissante d'un partage efficace de l'information à l'échelle internationale, d'une coopération fructueuse en matière de détection et de répression et d'une entraide judiciaire effective, conformément aux engagements internationaux.

Dans sa résolution 6/1, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a reconnu que la Convention offrait des possibilités accrues de coopération internationale dans différents domaines de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et qu'elle avait, à cet égard, un potentiel qui n'avait pas encore été pleinement exploité.

Dans sa résolution 69/193, intitulée "Coopération internationale en matière pénale", l'Assemblée générale a souligné qu'il importait que tous les États Membres intensifient leurs efforts et collaborent pour élaborer et promouvoir des stratégies et des mécanismes dans tous les domaines de la coopération internationale, en particulier en ce qui concernait l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement des personnes condamnées et la confiscation du produit du crime.

Atelier sur la traite des personnes et le trafic de migrants: succès obtenus et difficultés rencontrées en matière d'incrimination, d'entraide judiciaire et de protection efficace des témoins et des victimes de la traite

Dans sa résolution 64/293, intitulée "Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes", l'Assemblée générale a considéré que la pauvreté, le chômage, l'absence de perspectives socioéconomiques, la violence sexiste, la discrimination et la marginalisation étaient quelques-uns des facteurs qui exposaient les personnes à la traite. Ces mêmes facteurs contribuent aussi au trafic de migrants. La traite des personnes et le trafic de migrants surviennent souvent dans le cadre du phénomène multidimensionnel et complexe qu'est la migration, les migrants étant souvent très vulnérables face aux nombreuses formes d'abus et d'exploitation criminelle. Les auteurs de la traite et les passeurs profitent de cette vulnérabilité, comme l'a reconnu l'Assemblée générale dans sa résolution 69/197, intitulée "Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique". Dans cette résolution, l'Assemblée a également souligné qu'il importait de protéger les personnes que leur appartenance à un groupe donné ou leur situation rendait vulnérables et, à cet égard, s'est déclarée préoccupée par l'intensification des activités des organisations criminelles nationales et transnationales et d'autres groupes qui tiraient profit des infractions commises contre des migrants, en particulier des femmes et des enfants, et agissaient sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines dans lesquelles ils les plaçaient, en violation flagrante du droit interne et du droit international.

L'adoption du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, tous deux additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, a placé ces deux infractions graves, qui impliquent souvent de graves violations des droits de l'homme, au centre de l'attention mondiale. Depuis lors, de plus en plus d'États ont ratifié ces instruments ou y ont adhéré et ont cherché à mettre leurs lois, politiques et pratiques en conformité avec les normes internationales. Néanmoins, un certain nombre de difficultés majeures subsistent concernant l'application des Protocoles. Afin d'y

remédier, l'Assemblée générale a adopté le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes (résolution 64/293)¹. Dans sa résolution 2014/23, intitulée "Renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de migrants", le Conseil économique et social a de nouveau souligné qu'il était nécessaire de s'attaquer aux problèmes liés au trafic illicite de migrants suivant une démarche globale et équilibrée, dans le cadre d'une coopération et d'un dialogue bilatéraux, régionaux et internationaux, selon qu'il convenait, entre pays d'origine, de transit et de destination.

L'atelier a pour objectif général la poursuite de ce dialogue et l'examen des faits nouveaux et des pratiques en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier à des fins de travail forcé, et contre le trafic de migrants. Il vise plus particulièrement à recenser les pratiques prometteuses en matière d'incrimination, de coopération policière et judiciaire internationale et de protection des droits des victimes de la traite des personnes et du trafic de migrants, dans une perspective à la fois nationale et internationale.

L'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, qui fait partie du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, a contribué aux préparatifs et à l'organisation de l'atelier.

Documentation

Document de travail établi par le Secrétariat sur la coopération internationale, y compris au niveau régional, visant à combattre la criminalité transnationale organisée (A/CONF.222/7)

Document d'information sur l'atelier consacré à la traite des personnes et au trafic de migrants: succès obtenus et difficultés rencontrées en matière d'incrimination, d'entraide judiciaire et de protection efficace des témoins et des victimes de la traite (A/CONF.222/11)

Guide de discussion pour le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/CONF.222/PM.1)

Rapports des réunions régionales préparatoires au treizième Congrès (A/CONF.222/RPM.1/1, A/CONF.222/RPM.2/1, A/CONF.222/RPM.3/1 et A/CONF.222/RPM.4/1)

5. Approches globales et équilibrées visant à prévenir les formes nouvelles et émergentes de criminalité transnationale et à y répondre de façon adéquate

Dans la Déclaration de Salvador, les États Membres, notant avec préoccupation l'apparition de formes nouvelles et récentes de criminalité transnationale, ont encouragé les États Membres à renforcer leurs lois, politiques et pratiques nationales de prévention du crime et de justice pénale afin de lutter contre ces nouvelles formes de criminalité, notamment celles qui ont un impact important sur l'environnement, le trafic de biens culturels, la fraude économique, la criminalité

¹ Voir aussi la résolution 2013/41 du Conseil économique et social et le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes (E/CN.15/2012/7).

liée à l'identité et la cybercriminalité. Les États Membres ont par ailleurs constaté que le développement des technologies de l'information et des communications et l'utilisation croissante de l'Internet ouvraient de nouvelles possibilités aux délinquants et favorisaient la progression de la criminalité. Plusieurs résolutions adoptées par des organismes intergouvernementaux ont insisté sur le fait que la communauté internationale devrait davantage s'intéresser à ces formes de criminalité.

Dans sa résolution 69/196, intitulée "Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes", l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 66/180 du 19 décembre 2011 et 68/186 du 18 décembre 2013, a adopté les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, qui constituent un cadre utile pour orienter les États Membres au niveau de l'élaboration et du renforcement de leurs politiques, stratégies, législations et mécanismes de coopération.

Dans sa résolution 2013/40, intitulée "Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées", le Conseil économique et social a vivement encouragé les États Membres à prendre des mesures appropriées pour prévenir et combattre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, notamment à adopter la législation nécessaire en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites concernant ce trafic.

Le processus de mondialisation en cours, la croissance exponentielle du commerce international et des mouvements de biens et de personnes et l'explosion de la connectivité électronique mondiale font que les nouveaux champs d'activité criminelle sont souvent de nature transnationale. La complexité et le caractère transnational de ces infractions requièrent de la part de leurs auteurs un certain degré de logistique et d'organisation. Par conséquent, ces nouvelles formes de criminalité sont essentiellement le fait de groupes qui correspondent à la définition des groupes criminels organisés telle qu'elle figure dans la Convention contre la criminalité organisée. Plusieurs facteurs et pressions ont conduit ces groupes à entreprendre de nouvelles activités criminelles, ce qui s'est traduit par l'apparition de nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale. Dans sa résolution 6/1, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a employé l'expression "nouvelles formes et dimensions" de la criminalité transnationale organisée, ce qui souligne le fait que les groupes criminels mènent souvent des activités criminelles très diverses; ils adoptent en effet de nouveaux modes opératoires si nécessaire et exploitent les nouvelles demandes des marchés gris et noirs.

Le secteur des services financiers demeure une cible attrayante pour les escrocs en raison de l'importance des montants, des avoirs et des données sensibles relatives aux clients qui sont en jeu, ainsi que de la nature du secteur. Les flux de biens illicites, tels que les espèces sauvages et le bois d'œuvre, se mêlent aux flux internationaux de biens licites. L'Internet mobile crée des liens virtuels entre les victimes potentielles et les cyberdélinquants, qui peuvent se trouver physiquement n'importe où dans le monde et sont souvent impliqués dans la falsification et l'utilisation abusive de l'identité de leurs victimes. La croissance du commerce

international de substances pharmaceutiques et de médicaments, notamment les opérations réalisées par l'intermédiaire de courtiers ou dans des zones franches où la réglementation est faible ou inexistante, facilitent le commerce de médicaments contrefaits. Le trucage de matchs et les paris sportifs illégaux ont atteint des niveaux de sophistication sans précédent, différents délinquants opérant depuis plusieurs pays, ce qui est révélateur de formes de criminalité organisée à caractère transnational.

Atelier sur le renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre les formes de criminalité en constante évolution, notamment la cybercriminalité et le trafic de biens culturels, enseignements tirés et coopération internationale

À sa septième session, tenue en 2014, la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée a réaffirmé sa préoccupation concernant les nouvelles formes de criminalité, notamment la cybercriminalité et le trafic de biens culturels. L'apparition de ces nouvelles formes de criminalité implique que les services de détection et de répression adaptent leurs efforts et leurs capacités en conséquence. Cet atelier portera sur l'élaboration de stratégies et de politiques efficaces pour prévenir ces nouvelles formes de criminalité et en poursuivre et punir les auteurs.

Un dénominateur commun essentiel de la cybercriminalité et du trafic de biens culturels est le fait que, dans la grande majorité des cas, ils sont de nature transnationale et reposent dans une large mesure sur les progrès de la mondialisation et des technologies de l'information. Dans le cas de la cybercriminalité, la hausse du nombre d'affaires liées à Internet a une forte influence sur le travail des enquêteurs, étant donné que les infractions liées à Internet sont, dans une large mesure, transnationales par nature. Du fait de l'architecture numérique sous-jacente d'Internet ainsi que de la disponibilité mondiale des services, la cybercriminalité revêt souvent une dimension internationale.

Les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ci-après ont contribué aux préparatifs et à l'organisation de l'atelier: Institut national pour la justice du Ministère de la justice des États-Unis, Conseil consultatif scientifique et professionnel international, Institut coréen de criminologie et Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies.

Documentation

Document de travail établi par le Secrétariat sur les approches globales et équilibrées visant à prévenir les formes nouvelles et émergentes de criminalité transnationale et à y répondre de façon adéquate (A/CONF.222/8)

Document d'information sur l'atelier consacré au renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre les formes de criminalité en constante évolution, notamment la cybercriminalité et le trafic de biens culturels, enseignements tirés et coopération internationale (A/CONF.222/12)

Guide de discussion pour le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/CONF.222/PM.1)

Rapports des réunions régionales préparatoires au treizième Congrès (A/CONF.222/RPM.1/1, A/CONF.222/RPM.2/1, A/CONF.222/RPM.3/1 et A/CONF.222/RPM.4/1)

6. Approches nationales de la participation du public pour renforcer les mesures de prévention du crime et de justice pénale

Dans la Déclaration de Salvador, les États Membres ont reconnu que c'était aux États qu'il appartenait d'élaborer et d'adopter des politiques de prévention du crime ainsi que de les suivre et les évaluer, et estimé qu'il convenait pour cela de s'appuyer sur une démarche participative, collaborative et intégrée qui englobe tous les acteurs requis, dont ceux de la société civile.

En matière de prévention et de réduction du crime, les gouvernements ont de plus en plus souvent recours à des approches et des méthodes consultatives, participatives et fondées sur la connaissance. Ces méthodes impliquent de vastes partenariats et consultations avec tous les secteurs de la société, dont les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les milieux intellectuels et universitaires et le secteur privé, pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies de prévention du crime et de sécurité aux niveaux national et local, ainsi que la participation des citoyens aux processus de réforme de la justice pénale et la surveillance et le contrôle par les citoyens de l'efficacité des systèmes judiciaires, de leur neutralité et de la mesure dans laquelle ils sont respectueux des droits de l'homme.

La diversité des politiques de lutte contre les problèmes de criminalité et l'expérience acquise à ce jour font apparaître la nécessité de comprendre et de prendre en compte les difficultés et traditions locales, de fonder les actions et les programmes sur les connaissances obtenues grâce aux instruments participatifs de collecte de données tels que les enquêtes de victimisation, les audits locaux de sécurité et les études de délinquance autodéclarée, de consulter les populations locales au sujet des problèmes de criminalité et de collaborer avec elles pour élaborer des solutions. Elles indiquent également qu'il est nécessaire de prendre acte des liens existant entre les problèmes de criminalité locale et les faiblesses susceptibles d'être exploitées par la criminalité, notamment par la criminalité transnationale organisée, de déterminer la nature de ces liens et de s'y attaquer.

Les jeunes sont particulièrement exposés à la criminalité et à la victimisation, particulièrement à l'ère des technologies de l'information et de la communication. Les programmes de prévention sociale qui engagent les jeunes dans de véritables partenariats, qui contribuent à la réduction de la pauvreté, qui favorisent l'insertion sociale et économique et qui reconnaissent et respectent la diversité culturelle constituent des investissements importants et rentables, nécessaires pour contrebalancer les mesures de dissuasion, de détection et de répression et prévenir durablement la criminalité et la violence.

Le point 6 de l'ordre du jour offre la possibilité d'étudier, à partir de diverses approches et expériences nationales, les perspectives et les enjeux relatifs aux stratégies visant à encourager le public à participer au renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale. Il concerne plus particulièrement les médias sociaux et les nouvelles technologies de la communication, les initiatives menées au niveau local, le rôle des citoyens dans la prévention de la récidive, la

police de proximité, l'assistance juridique, les médias et le rôle des victimes dans la prévention de la criminalité. Les États Membres sont invités à s'inspirer des bonnes pratiques et à développer leurs propres politiques et pratiques afin de mobiliser tous les secteurs de la société pour renforcer les politiques et programmes de prévention de la criminalité et appuyer l'action du système de justice pénale.

Atelier sur la contribution du public à la prévention du crime et la sensibilisation à la justice pénale: expériences et enseignements tirés

Les stratégies de prévention donnent l'occasion d'accroître la sécurité en associant la société civile et les groupes concernés dans une relation de collaboration. Cette collaboration peut contribuer à briser les barrières établies, le cas échéant, par la méfiance entre les services de détection et de répression et la société civile.

À l'échelle mondiale, la participation de la collectivité à la prévention du crime et à la réforme de la justice pénale suscite un intérêt croissant, et les exemples de cette participation ne cessent d'augmenter. L'atelier complétera les délibérations relatives à ce point de l'ordre du jour.

Il serait bon de ne pas sous-estimer l'importance des médias sociaux et leur utilisation croissante comme moyens de communication, aussi bien sur le plan général que dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. L'utilisation des réseaux sociaux peut permettre de bâtir le capital individuel et social qui est nécessaire pour renforcer la capacité de résistance à la criminalité, en particulier chez les jeunes. Les réseaux sociaux sont exploités pour sensibiliser la population et diffuser des informations concernant la prévention de la criminalité, le système de justice pénale et la manière de coopérer avec ce dernier de façon bénéfique. Mais ces évolutions présentent également des dangers. L'atelier traitera à la fois des avantages et des risques, ainsi que des manières d'en tenir compte.

L'atelier s'intéressera aussi aux initiatives menées sur le plan local, aux approches adoptées en matière de participation communautaire, notamment par l'intermédiaire d'organisations locales, au rôle des citoyens, notamment des bénévoles, dans la prévention de la récidive, aux initiatives de justice communautaire, à la participation à la justice réparatrice et aux solutions alternatives à l'emprisonnement, à la participation du public en vue de garantir l'accès à la justice, et à d'autres initiatives locales qui ont parfois été adoptées par les gouvernements dans le cadre de leurs propres stratégies. L'atelier sera l'occasion de mettre en commun quelques exemples tirés de différents pays et de discuter des moyens d'évaluer et de faire largement connaître les bonnes pratiques.

Dans sa résolution 19/1, intitulée "Renforcement des partenariats public-privé pour lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations", la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a encouragé les États Membres à coopérer avec le secteur privé, dans le respect des priorités et de la législation nationales, sur une base volontaire et compte tenu de leurs domaines de compétence respectifs, dans un esprit de partenariat et de confiance mutuelle, pour lutter contre toutes les formes de criminalité, y compris le trafic de drogues et le terrorisme. Au cours de l'atelier, on discutera d'exemples de coopération entre le secteur privé, les gouvernements et la population en matière de prévention du crime et de gestion de la procédure pénale.

L'Institut australien de criminologie, qui fait partie du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, a contribué aux préparatifs et à l'organisation de l'atelier.

Documentation

Document de travail établi par le Secrétariat sur les approches nationales adoptées en matière de participation du public au renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale (A/CONF.222/9)

Document d'information sur l'atelier consacré à la contribution du public à la prévention du crime et à la sensibilisation à la justice pénale: expériences et enseignements tirés (A/CONF.222/13)

Guide de discussion pour le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/CONF.222/PM.1)

Rapports des réunions régionales préparatoires au treizième Congrès (A/CONF.222/RPM.1/1, A/CONF.222/RPM.2/1, A/CONF.222/RPM.3/1 et A/CONF.222/RPM.4/1)

7. Adoption du rapport du Congrès

Conformément à l'article 52 du règlement intérieur, le treizième Congrès adoptera un rapport sur la base d'un projet établi par le Rapporteur général. Il est recommandé que ce rapport renferme la déclaration du Congrès ainsi que ses conclusions et recommandations concernant les diverses questions de fond inscrites à son ordre du jour et rende compte des conclusions des ateliers. Le rapport devrait contenir également les décisions du Congrès, un bref aperçu des manifestations qui l'ont précédé, ses délibérations, un résumé des travaux de fond réalisés en plénière et par les comités, un résumé des délibérations du débat de haut niveau et une récapitulation des mesures prises.

Dans sa résolution 69/191, intitulée "Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale", l'Assemblée générale a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-quatrième session, d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen de la déclaration du treizième Congrès, afin de lui présenter à sa soixante-dixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations sur les suites à y donner. Dans la même résolution, elle a aussi prié le Secrétaire général d'assurer à la résolution la suite voulue et de lui en rendre compte, à sa soixante-dixième session, par l'intermédiaire de la Commission.

Annexe

Projet d'organisation des travaux du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

<i>Jour</i>	<i>Plénière</i>	<i>Comité I</i>	<i>Comité II</i>
Samedi 11 avril 2015			
	Après-midi	Consultations préalables au Congrès	
Dimanche 12 avril 2015			
	Matin	Point 1 de l'ordre du jour. Ouverture du Congrès	
		Point 2 de l'ordre du jour. Questions d'organisation	
		Débat de haut niveau	
	Après-midi	Débat de haut niveau (<i>suite</i>)	
Lundi 13 avril 2015			
	Matin	Débat de haut niveau (<i>suite</i>)	Atelier 1
	Après-midi	Débat de haut niveau (<i>suite</i>)	Atelier 1 (<i>suite</i>)
			Consultations informelles
			Consultations informelles
Mardi 14 avril 2015			
	Matin	Débat de haut niveau (<i>suite</i>)	Atelier 1 (<i>suite</i>)
	Après-midi	Point 3 de l'ordre du jour. Succès obtenus et difficultés rencontrées dans l'application des politiques et stratégies globales en matière de prévention du crime et de justice pénale	Atelier 2
			Atelier 2 (<i>suite</i>)
			Consultations informelles
Mercredi 15 avril 2015			
	Matin	Point 3 de l'ordre du jour	Atelier 3
	Après-midi	Point 3 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Atelier 3 (<i>suite</i>)
			Atelier 2 (<i>suite</i>)
			Consultations informelles
Jeudi 16 avril 2015			
	Matin	Point 4 de l'ordre du jour. Coopération internationale, y compris au niveau régional, pour combattre la criminalité transnationale organisée	Atelier 3 (<i>suite</i>)
	Après-midi	Point 4 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Atelier 4
			Atelier 4 (<i>suite</i>)
			Consultations informelles

<i>Jour</i>	<i>Plénière</i>	<i>Comité I</i>	<i>Comité II</i>
Vendredi 17 avril 2015			
Matin	Point 5 de l'ordre du jour. Approches globales et équilibrées visant à prévenir les formes nouvelles et émergentes de criminalité transnationale et à y répondre de façon adéquate	Consultations informelles	Atelier 4 (<i>suite</i>)
Après-midi	Point 5 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)		Consultations informelles
Samedi 18 avril 2015			
Matin	Point 6 de l'ordre du jour. Approches nationales de la participation du public pour renforcer les mesures de prévention du crime et de justice pénale	Adoption du rapport du Comité I	Consultations informelles
Après-midi	Point 6 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Consultations informelles	Adoption du rapport du Comité II
Dimanche 19 avril 2015			
Matin	Examen des rapports du Comité I et du Comité II		
Après-midi	Point 7 de l'ordre du jour. Adoption du rapport du Congrès Clôture du Congrès		